

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991; (21)
vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991; (21)
vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, (21)
décrète ce qui suit :

Titre I⁽²¹⁾ Dispositions générales

Art. 1⁽²¹⁾ Buts

¹ La présente loi a pour buts :

- a) de fixer des objectifs de qualité des eaux;
- b) de régler la gestion quantitative des cours d'eau;
- c) de définir et de gérer l'espace nécessaire aux cours d'eau;
- d) de veiller à une utilisation parcimonieuse de l'eau;
- e) d'assurer la protection des cours d'eau et favoriser leur amélioration;
- f) de gérer les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux.

² Elle constitue la loi d'application de la législation sur les eaux, plus particulièrement la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 24 juin 1991, et de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916.

Art. 2⁽²¹⁾ Champ d'application

La présente loi s'applique aux eaux. Celles-ci comprennent les eaux superficielles et les eaux souterraines, telles que définies dans la loi fédérale sur la protection des eaux, ainsi que les cours d'eau et leurs rives.

Art. 3⁽²¹⁾ Cours d'eau et rives

¹ Les cours d'eau sont constitués du lit mineur et des berges. Les berges sont délimitées par le niveau des hautes eaux moyennes.

² La carte des cours d'eau du canton de Genève, annexée à la présente loi, détermine les cours d'eau et leur dénomination.

³ Les rives des cours d'eau sont définies par :

- a) le lit majeur nécessaire à l'écoulement des crues extraordinaires;
- b) et la végétation, non comprise dans le lit et les berges, existante ou potentielle ayant un rapport direct avec les fonctions biologiques du cours d'eau.

⁴ Les dispositions de la présente loi s'appliquent au lac.

Art. 4⁽²¹⁾ Eaux souterraines

¹ Les nappes d'eau souterraine se subdivisent en trois catégories : les nappes d'eau souterraine principales, dont les nappes destinées à l'alimentation en eau potable ou destinées à l'être, les nappes d'eau souterraine profondes et les nappes d'eau souterraine de faible capacité.

² Les nappes d'eau souterraine principales sont des nappes de forte capacité permettant une exploitation d'un débit moyen supérieur à 300 litres/minute et dont le bassin d'alimentation s'étend à une aire d'au moins un kilomètre carré.

³ Les nappes d'eau souterraine profondes sont des nappes pouvant exister dans la molasse profonde ou dans les formations géologiques plus anciennes.

⁴ Les nappes d'eau souterraine de faible capacité sont des nappes superficielles ou temporaires permettant une exploitation d'un débit moyen inférieur à 300 litres/minute et dont le bassin est limité à une aire inférieure à un kilomètre carré.

⁵ La carte hydrogéologique du canton, annexée à la présente loi, est un inventaire des nappes d'eau souterraine. Cette carte est périodiquement mise à jour en fonction de l'évolution de l'état des connaissances hydrogéologiques.

Art. 5⁽²¹⁾ Eaux du domaine public

¹ Sous réserve des droits privés valablement constitués, les cours d'eau et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public, cantonal ou communal.

² Les tronçons des cours d'eau formant frontière nationale et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public cantonal.

Art. 6⁽²¹⁾ Protection des eaux

Il est interdit de porter atteinte aux eaux publiques ou privées, notamment par des rejets polluants ou par des travaux, et de jeter, de déposer ou de déverser dans ou hors des eaux des substances de toute nature pouvant, soit directement, soit indirectement, les polluer ou les altérer d'une façon quelconque.

Art. 7⁽²¹⁾ Compétence

¹ Le Conseil d'Etat désigne les départements chargés de l'application de la présente loi (ci-après : département de l'intérieur et de la mobilité et/ou département de la sécurité, de la police et de l'environnement)⁽²⁸⁾.

² En particulier, le département de l'intérieur et de la mobilité et/ou le département de la sécurité, de la police et de l'environnement⁽²⁸⁾ exercent la surveillance en matière de protection et d'usage des eaux superficielles et souterraines, d'utilisation de l'eau comme force hydraulique, à des fins hydrothermiques, ou à usage industriel ou agricole, d'extraction de matériaux du lit des cours d'eau, de travaux touchant les cours d'eau, leurs rives, de surfaces inconstructibles ou de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, même s'ils sont situés sur fonds privés.

³ Demeure réservée l'application de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, et de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.

⁴ Le département de l'intérieur et de la mobilité et/ou le département de la sécurité, de la police et de l'environnement⁽²⁸⁾ approuvent les projets sauf si ceux-ci relèvent de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, et publient les requêtes et les autorisations dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 8⁽²¹⁾ Principes de prévention et de causalité

¹ Le département de l'intérieur et de la mobilité et/ou le département de la sécurité, de la police et de l'environnement⁽²⁸⁾ peuvent ordonner l'exécution des mesures nécessaires pour prévenir ou remédier aux atteintes portées aux eaux ou pour des motifs de sécurité.

² Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 9⁽²¹⁾ Devoir de renseigner

¹ Le département de l'intérieur et de la mobilité et/ou le département de la sécurité, de la police et de l'environnement⁽²⁸⁾ informent les particuliers et les communes sur les mesures de protection des eaux et sur l'état de celles-ci.

² Chacun est tenu de communiquer aux autorités compétentes les résultats d'études, de campagnes de mesures ou de forages qu'il a entrepris ainsi que les renseignements s'y rapportant.

³ Les propriétaires riverains et les communes sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, d'aviser l'autorité compétente de toute observation particulière sur les cours d'eau et les rives.

Titre II⁽²¹⁾ Protection des cours d'eau et des rives

Chapitre I⁽²¹⁾ Protection et gestion des cours d'eau et des rives

Art. 10⁽²¹⁾ Fonctions écologiques des cours d'eau et des rives

Les cours d'eau et leurs rives doivent être protégés afin de préserver et de rétablir notamment leurs fonctions hydrauliques, biologiques et sociales.

Art. 11⁽²¹⁾ Espace minimal pour les cours d'eau

¹ Afin d'assurer la protection contre les crues et préserver leur fonction biologique, l'espace minimal pour chaque cours d'eau est défini sur la base :
a) des surfaces inondables;

- b) de leur dynamique naturelle;
- c) des surfaces d'érosion;
- d) des fonctions écologiques du cours d'eau.

² Les surfaces agricoles sises dans l'espace minimal du cours d'eau ne sont pas soumises à des restrictions d'exploitation particulières, autres que celles déjà prévues dans la législation fédérale, notamment celles régissant les normes PER (Prestations Ecologiques Requises), sous réserve de la signature d'une convention expresse entre les deux parties (Etat et exploitant).

³ En cas d'altération de la stabilité ou de la qualité d'une parcelle, demeurent réservées les indemnités auxquelles pourra avoir légitimement droit le propriétaire.

⁴ Les surfaces inondables ne peuvent être réduites sauf si ces réductions ne portent pas atteinte aux fonctions du cours d'eau et à la sécurité des personnes et des biens.

Art. 11A⁽²⁶⁾ Conventions-programmes

Le canton assure la protection contre les crues au sens de l'article 6 de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, au moyen notamment des subventions fédérales allouées sur la base de conventions-programmes.

Art. 12⁽²¹⁾ Etudes de base

¹ Le canton effectue les relevés et les études de base d'intérêt général qui comprennent notamment :

- a) la protection contre les crues;
- b) le cadastre des dangers et les cartes de dangers;
- c) la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines;
- d) les constructions et installations existantes;
- e) la végétation;
- f) d'autres aspects de la protection des eaux.

² Les études et relevés, décidés par les communes ou les tiers, sont à leur charge. Ils en communiquent les résultats à l'autorité compétente.

³ Toute personne désirant réaliser une intervention, qui peut avoir des répercussions sur un cours d'eau aux abords d'une station servant à relever des données, doit obtenir au préalable l'accord de l'autorité compétente.

Art. 13⁽²¹⁾ Planification

¹ Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ établit, en collaboration avec les communes et les autres partenaires concernés (notamment les milieux agricoles et les milieux de protection de l'environnement), des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après : schémas) des bassins versants hydrologiques.

² Les schémas déterminent les objectifs à atteindre en vue de la protection des cours d'eau et de leurs rives contre toute atteinte nuisible à leurs fonctions et en vue de la protection des personnes et des biens contre le risque lié aux crues.

³ Les schémas définissent notamment :

- a) les fonctions du cours d'eau;
- b) les objectifs de qualité et de quantité des eaux;
- c) les objectifs de gestion et d'entretien;
- d) l'utilisation de l'eau;
- e) l'espace minimal pour les cours d'eau;
- f) les objectifs de protection contre les dangers liés aux crues;
- g) les surfaces inconstructibles susceptibles de figurer dans les zones à protéger ou des plans de sites qui doivent encore être adoptées selon la procédure prévue à l'article 15 de la présente loi;
- h) les zones-tampons attenantes aux zones alluviales déclarées d'importance nationale.

⁴ Les projets de schémas sont approuvés par arrêté du Conseil d'Etat qui est publié dans la Feuille d'avis officielle. Les schémas font l'objet alors d'une information au public. Les oppositions doivent être adressées par lettre motivée à l'autorité compétente au plus tard 30 jours après la publication dans la Feuille d'avis officielle.

⁵ Les schémas et leurs mises à jour ont force obligatoire pour les autorités. Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ prend les mesures nécessaires sur la base des schémas et veille à leur mise en œuvre avec le concours des communes et des autres partenaires concernés.

Art. 14⁽²¹⁾ Zones de danger dû aux crues

¹ Les zones de danger dû aux crues au sens de l'article 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, se répartissent en trois catégories, à savoir :
les zones de danger élevé, où toute construction doit être interdite à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par leur destination, sous réserve de l'agrandissement de peu d'importance de l'adaptation ou de la transformation qui peuvent être autorisés sous certaines conditions;
les zones de danger moyen, où seuls peuvent être autorisés les ouvrages qui ne mettent pas en danger des biens ou des personnes et qui ne sont pas de nature à polluer les eaux;
les zones de danger faible, où les constructions peuvent faire l'objet de restrictions particulières, seules les constructions particulièrement vulnérables étant interdites.

Art. 15⁽²¹⁾ Surfaces inconstructibles

¹ Aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de 10, 30 et 50 m de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles annexée à la présente loi (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Cette carte et ses modifications ultérieures sont établies selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.

² Au cas où l'espace minimal défini pour un cours d'eau est supérieur aux distances mentionnées à l'alinéa précédent, un plan de zone à protéger ou un plan de site fixant notamment la surface inconstructible d'un cours d'eau peut être établi selon la procédure prévue par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

³ Dans le cadre de projets de constructions, le département des constructions et des technologies de l'information⁽²⁴⁾ peut accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité de personnes et des biens pour :

- a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination;
- b) des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau;
- c) la construction de piscines au bord du lac, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel.

⁴ Ces dérogations doivent être approuvées par département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ et faire l'objet d'une consultation de la commune et de la commission des monuments et des sites.

⁵ Ces dérogations peuvent être assorties de charges ou conditions.

⁶ Les constructions et installations existantes dûment autorisées, qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone, bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Le département des constructions et des technologies de l'information⁽²⁸⁾ peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction.

⁷ Les surfaces inconstructibles prévues par les plans d'affectation du sol visés aux alinéas 1 et 2 entrent dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol pour autant qu'elles se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, principes et procédures prévues par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâtis.

Chapitre II⁽²¹⁾ Qualité et quantité des eaux

Art. 16⁽²¹⁾ Qualité des eaux

¹ Les objectifs écologiques pour les eaux et les exigences concernant la qualité des eaux sont fixés par le droit fédéral. Ils s'appliquent à toutes les eaux du canton.

² Des objectifs particuliers sont formulés pour chaque cours d'eau dans les schémas.

³ Pour les eaux transfrontières, les objectifs sont fixés de façon concertée avec les autorités vaudoises ou françaises.

Art. 17⁽²¹⁾ Quantité des eaux

¹ Le fonctionnement naturel du régime hydrologique du cours d'eau doit être préservé ou reconstitué autant que possible.

² Les objectifs et les mesures de gestion quantitative sont définis, pour chaque cours d'eau, dans les schémas et, pour les cours d'eau transfrontières, de façon concertée avec les autorités vaudoises ou françaises.

Art. 18⁽²¹⁾ Surveillance et exécution

¹ Le canton vérifie si les objectifs et les exigences pour les eaux respectées.

² Si les objectifs et les exigences ne sont pas atteints, l'autorité demande que des mesures d'assainissement soient prises et, le cas échéant, elle fixe des exigences de qualité ou de quantité renforcées.

Chapitre III⁽²¹⁾ Aménagement des cours d'eau

Section 1⁽²¹⁾ Travaux d'intérêt général

Art. 19⁽²¹⁾ Etudes, exécution et charge

¹ Les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien important du cours d'eau et de ses rives sont étudiés :

- a) pour le domaine public cantonal par le département de l'intérieur et de la mobilité ⁽²⁸⁾;
- b) pour le domaine public communal par les communes;
- c) pour les cours d'eau privés par les propriétaires.

² Ils sont exécutés à leurs frais et sous leur direction après l'octroi d'une autorisation au sens de l'article 7 de la présente loi.

³ L'aliénation des immeubles et des droits nécessaires à l'exécution de ces travaux approuvés par le Conseil d'Etat est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933⁽³²⁾. En conséquence, toute acquisition ou toute fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré est soumise aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 20⁽²¹⁾ Demande d'indemnité

Sur les cours d'eau communaux ou privés, l'Etat peut indemniser, totalement ou partiellement, des travaux d'aménagement, de protection ou d'entretien qui présentent un intérêt général.

Art. 21⁽²¹⁾ Protection de la nature

Les travaux doivent tenir compte de la protection des sites, de la faune et de la flore et être exécutés de manière à favoriser les fonctions écologiques des cours d'eau et des rives.

Art. 22⁽²¹⁾ Autres participants

Les bénéficiaires de concessions, de permissions ou d'autorisations d'utiliser le domaine public, ainsi que les titulaires de droits mobiliers ou immobiliers qui profitent directement ou indirectement des aménagements réalisés, sont appelés, de manière équitable, à contribuer aux travaux d'aménagement et d'entretien ainsi qu'aux études qui leur sont nécessaires.

Art. 23⁽²¹⁾ Obligations des communes

En cas de carence des communes ou de désaccord entre elles, le Conseil d'Etat peut faire exécuter, à leurs frais, les travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et des rives.

Art. 24⁽²¹⁾ Entretien des cours d'eau et des rives

¹ L'entretien des cours d'eau et des rives est à la charge du propriétaire du fond.

² Les cours d'eau et ouvrages d'aménagement et de protection doivent être entretenus de manière à préserver leur capacité d'écoulement et leurs fonctions écologiques définies à l'article 10. Le règlement d'application définit les travaux d'entretien.

³ Les propriétaires sont tenus d'exécuter, à leurs frais, les petits travaux d'entretien courant et le nettoyage de cours d'eau contigus à leur domaine, notamment pour l'enlèvement de dépôts amenés naturellement.

⁴ L'autorité de surveillance peut exiger du propriétaire l'enlèvement des arbres ou autres obstacles de son bien-fonds tombés dans le cours d'eau, l'abattage de la végétation pouvant compromettre la stabilité des rives et le reboisement nécessaire pour la protection des rives. Ces travaux sont définis d'entente avec l'autorité.

Art. 25⁽²¹⁾ La rade

Les dragages de la rade sont à la charge des Services industriels de Genève.

Section 2⁽²¹⁾ Travaux d'intérêt privé

Art. 26⁽²¹⁾ Etudes, exécution et entretien des aménagements

Les propriétaires riverains prennent à leur charge l'étude et l'exécution d'aménagements et d'éventuelles protections contre les érosions après avoir obtenu les autorisations nécessaires au sens de l'article 7 de la présente loi. L'entretien des aménagements est à la charge de l'autorité ou des particuliers qui les ont établis. Les travaux d'entretien sont réalisés de façon à garantir les fonctions écologiques du cours d'eau.

Titre III⁽²¹⁾ Utilisation de l'eau

Art. 27⁽²¹⁾ Usage commun

¹ Chacun peut, dans les limites des lois et des règlements et dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux droits privés d'autrui, utiliser l'eau pour naviguer, se baigner, abreuver les animaux ou puiser de l'eau sans moyens mécaniques.

² Les nappes d'eau souterraine du domaine public sont soustraites à l'usage commun.

Art. 28⁽²¹⁾ Utilisation excédant l'usage commun

Toute utilisation de l'eau et de son lit qui excède l'usage commun, notamment par pompage, captage ou dérivation à des fins hydrauliques, hydrothermiques, industrielles ou agricoles, est subordonnée à autorisation ou à concession au sens de l'article 7 de la présente loi.

Art. 29⁽²¹⁾ Utilisation parcimonieuse de l'eau

¹ L'Etat veille à une utilisation parcimonieuse de l'eau et peut imposer, le cas échéant, des charges et conditions dans l'autorisation ou la concession.

² L'Etat encourage par des mesures incitatives la gestion parcimonieuse de l'eau.

Art. 30⁽²¹⁾ Conditions générales

¹ L'octroi d'une autorisation ou d'une concession peut être refusé, ajourné ou soumis à des garanties ou à des conditions, notamment lorsqu'elle est de nature à porter atteinte :

- a) aux objectifs généraux de la législation en vigueur ou aux objectifs prévus dans les schémas;
- b) à l'hygiène publique, à la qualité de l'eau, au débit des cours d'eau, aux intérêts de la pêche, de la sylviculture, de la faune, de la flore ou de la protection des sites;
- c) à la fertilité du sol ou à la fourniture d'eau de consommation;
- d) à la stabilité des terrains;
- e) à l'exercice d'un droit, à l'exploitation d'installations existantes ou à la création et à l'extension futures d'installations d'intérêt public.

² L'autorité compétente peut prescrire un mode d'exploitation commune ou collective en vue d'assurer une utilisation rationnelle de l'eau.

Art. 31⁽²¹⁾ Ouvrages et installations

¹ Les ouvrages et installations doivent être exécutés conformément aux conditions de l'autorisation ou de la concession.

² Les bénéficiaires sont tenus de maintenir en parfait état d'entretien leurs ouvrages et leurs installations.

Art. 32⁽²¹⁾ Responsabilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions sont responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par l'octroi de l'autorisation ou de la concession, par la présence des ouvrages et des installations et par leur exploitation.

Art. 33⁽²¹⁾ Emoluments, redevances, taxes

¹ Les autorisations ou concessions ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle.

² Les émoluments administratifs ne sont perçus qu'une fois, lors de la délivrance de l'autorisation ou de la concession ou de leur renouvellement. Ils sont toutefois exigibles à nouveau, lorsque les objets qui donnent lieu à autorisations ou concessions sont remplacés, reconstruits ou modifiés.

³ Le montant de l'émolument administratif varie entre 100 et 500 000 F en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.

⁴ Les redevances annuelles sont calculées :

- a) pour l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement du Conseil fédéral concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau, du 12 février 1918;
- b) pour l'utilisation industrielle, agricole ou hydrothermique à raison de 1 à 5 F par litre-minute de capacité de la pompe, le montant de la redevance ne devant, dans tous les cas, pas être inférieur à 100 F;
- c) pour le captage des eaux souterraines, à raison de 2 à 20 centimes par m³ d'eau pompée.

⁵ Le département de l'intérieur et de la mobilité ou le département de la sécurité, de la police et de l'environnement ⁽²⁸⁾ peut renoncer à prélever des redevances annuelles pour des autorisations ou concessions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération ou pour le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles destiné à la production d'eau potable ainsi que pour des usages agricoles, pour autant que ce prélèvement soit accompagné de mesures d'utilisation parcimonieuse de l'eau.

⁶ Le règlement d'application fixe les modalités de perception des émoluments et redevances dans le cadre des montants prévus à l'alinéa 4.

Art. 34⁽²¹⁾ Nappe du Genevois⁽²⁵⁾

¹ La nappe du Genevois fait l'objet d'opérations de réalimentation artificielle.

² Afin d'assurer la couverture des coûts de réalimentation artificielle de la nappe, une taxe spéciale est perçue. Elle est adaptée chaque année en fonction des charges comptabilisées par les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels) dans l'exercice de l'année hydrologique (1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année suivante).⁽²⁵⁾

³ La répartition des frais de réalimentation s'effectue en fonction des m³ d'eau prélevés dans l'exercice de l'année hydrologique.

⁴ Les Services industriels sont propriétaires de l'installation de réalimentation artificielle de la nappe et de son laboratoire, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat. ⁽²⁵⁾

Art. 35⁽²¹⁾ Restrictions

¹ En période de disette d'eau ou dans le cas d'autres événements exceptionnels, le Conseil d'Etat peut suspendre ou même modifier l'utilisation de l'eau, en totalité ou en partie, pour une durée limitée, et sans indemnité.

² Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions sont tenus de tolérer sans indemnité toute restriction temporaire de leur exploitation résultant de travaux d'intérêt public ou de l'activité des services de défense contre l'incendie.

Art. 36⁽²¹⁾ Caducité de l'autorisation ou de la concession

¹ Le défaut de paiement des redevances annuelles entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation ou de concession. L'autorité compétente fait enlever d'office, aux frais, risques et périls de l'intéressé, tous objets ou installations dont la redevance annuelle n'a pas été acquittée après une mise en demeure et dans un délai maximum de 30 jours.

² Il en est de même en ce qui concerne des objets posés sans autorisation ou concession, de la pose d'un objet ou de l'exécution d'un travail non conformes à l'autorisation ou la concession délivrée.

Art. 37⁽²¹⁾ Enlèvement des ouvrages et installations

Lorsque l'utilisation prend fin, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu, à la demande de l'autorité compétente, de procéder à la suppression ou à la démolition totale ou partielle des ouvrages et des installations, ainsi qu'à la remise en état des lieux.

Art. 38⁽²¹⁾ Registre des droits d'eau

Le département de l'intérieur et de la mobilité et le département de la sécurité, de la police et de l'environnement ⁽²⁸⁾ tiennent un registre des droits d'eau.

Art. 39⁽²¹⁾ Utilisation de la force hydraulique

¹ L'utilisation de l'eau comme force hydraulique est soumise à l'octroi d'une concession délivrée par le Grand Conseil. Si la concession porte sur une puissance inférieure à 1 MW, elle est délivrée par le Conseil d'Etat qui peut déléguer par voie réglementaire cette compétence au département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ pour des installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée.

² La concession de force hydraulique est régie par la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916 et les ordonnances et arrêtés fédéraux y relatifs, par les dispositions de la présente loi et de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.

³ Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ soumet la demande d'une concession de force hydraulique et les plans aux communes intéressées et aux autorités fédérales compétentes pour préavis et ouvre simultanément une enquête publique d'une durée de 30 jours.

Art. 40⁽²¹⁾ Utilisation hydrothermique

L'utilisation de l'eau pour le chauffage ou la réfrigération, quelle que soit sa durée, est soumise à une concession du Conseil d'Etat. Ce dernier peut déléguer par voie réglementaire cette compétence au département de l'intérieur et de la mobilité ou au département de la sécurité, de la police et de l'environnement⁽²⁸⁾ pour des installations de peu d'importance.

Art. 41⁽²¹⁾ Utilisation industrielle ou agricole

Le prélèvement de l'eau au moyen d'installations est soumis, quelle que soit sa durée, à une concession octroyée par le Conseil d'Etat. Ce dernier peut déléguer cette compétence au département de l'intérieur et de la mobilité ou au département de la sécurité, de la police et de l'environnement⁽²⁸⁾ pour des installations de peu d'importance.

Art. 42⁽²¹⁾ Extraction de matériaux

L'extraction de matériaux du lit des cours d'eau au moyen d'installations permanentes ou à des fins commerciales ou industrielles est interdite, à moins qu'elle ne nuise pas aux fonctions des cours d'eau et à la sécurité des biens et des personnes.

Titre IV⁽²¹⁾ Renaturation des cours d'eau et des rives

§ 1 Programme⁽²¹⁾

Art. 43⁽²¹⁾ But

¹ Le but de la renaturation est de protéger et de reconstituer les cours d'eau et leur paysage en favorisant la biodiversité de ces éléments dans la perspective du développement durable.

² A cet effet, il conviendra notamment de :

- a) laisser libre de toutes interventions le tracé encore naturel ou proche de l'état naturel des cours d'eau;
- b) protéger les secteurs des cours d'eau dont le tracé est encore naturel;
- c) reconstituer les conditions permettant aux cours d'eau de s'écouler dans un tracé naturel et de retrouver des biotopes proches de l'état naturel, chaque fois que cela est possible;
- d) réaménager les rives afin qu'elles puissent, chaque fois que cela est possible, retrouver leurs fonctions.

³ Les dispositions du présent titre s'appliquent par analogie au lac.

Art. 44⁽²¹⁾ Renaturation

¹ La renaturation comprend le cours d'eau, ses berges, son environnement immédiat et, lorsque c'est nécessaire, la maîtrise de l'hydrologie. Elle fait l'objet notamment d'un plan de zone à protéger ou d'un plan de site délimitant les zones alluviales, les zones inondables et les zones tampon. Elle consiste en des travaux faisant appel aux techniques permettant au cours d'eau de retrouver :

- a) des biotopes naturels abritant une faune et une flore indigènes diversifiées;
- b) un tracé et des berges proches de l'état naturel. ⁽²²⁾

² L'autorité cantonale :

- a) établit un programme de renaturation des cours d'eau du canton;
- b) définit un ordre de priorités déterminé notamment en fonction de la biodiversité potentielle des milieux concernés, ainsi que des aspects liés à l'hydrologie. Elle fixe un calendrier à court, à moyen et à long terme.

³ Le programme ainsi qu'un rapport du Conseil d'Etat sur l'avancement des projets sont présentés au Grand Conseil.

⁴ La réalisation des travaux de renaturation pour chaque cours d'eau fait l'objet d'un projet de loi soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 45⁽²¹⁾ Déclaration d'utilité publique

¹ L'aliénation d'emprises et de droits nécessaires à l'exécution des travaux de renaturation approuvés par le Grand Conseil peut être déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933⁽³²⁾. En conséquence, toute acquisition ou toute fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré est soumise aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

² Les propriétaires des terrains bordant les cours d'eau doivent permettre l'accès aux rives aux services de l'Etat chargés de l'application des articles 109 et 110 et aux personnes affectées aux interventions décidées par ces services.

§ 2 Financement (fonds cantonal de renaturation)⁽²¹⁾

Art. 46⁽²¹⁾ Principe

¹ Le programme de renaturation tel que prévu à l'article 109 est à la charge de l'Etat. Il est financé par le budget des grands travaux (loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993), selon une priorité définie par le Conseil d'Etat, et par un financement spécial dénommé fonds cantonal de renaturation.

² Le montant annuel alloué à cette fin dans le cadre du budget des grands travaux est d'au moins 10 millions de francs.

Art. 47⁽²¹⁾ Fonds cantonal de renaturation

Le fonds cantonal contribue au financement du programme de renaturation; notamment il assure les coûts des avant-projets des travaux d'utilité publique, des travaux d'entretien, ainsi que celui de l'assistance à maîtrise d'œuvre, au moyen :

- a) des contributions de l'Etat inscrites au budget annuel;

- b) des subventions fédérales allouées sur la base de conventions-programmes; (26)
- c) des redevances perçues en vertu de l'article 32, alinéa 5, de la présente loi;
- d) des contributions éventuelles issues d'action de partenariat avec des communes et autres collectivités publiques;
- e) des contributions éventuelles issues d'action de partenariat avec le privé, des dons et des legs.

Art. 48⁽²¹⁾ Budget

- ¹ Le budget du financement spécial est soumis chaque année à l'approbation du Grand Conseil, en même temps que le budget de l'Etat.
- ² Les mouvements du financement spécial doivent figurer chaque année au rapport annuel de gestion du Conseil d'Etat.

[Art. 49, 50, 51, 52]⁽²¹⁾

Titre V⁽²¹⁾ Evacuation et traitement des eaux

Chapitre I⁽¹⁹⁾ Systèmes d'assainissement

Art. 53⁽¹⁹⁾ Notion de système d'assainissement

- ¹ L'évacuation et le traitement des eaux dans les zones urbanisées sont assurés par un système d'assainissement; il se compose d'un système de collecte (réseau de collecte, installations de transport et de gestion des eaux) et d'un système de traitement (installations centralisées ou décentralisées).
- ² Les performances des systèmes d'assainissement doivent être optimisées pour garantir, selon l'état de la technique, des rejets qualitatifs et quantitatifs conformes aux objectifs à atteindre pour les milieux récepteurs.

Art. 54⁽¹⁹⁾ Objectifs des systèmes d'assainissement

Les systèmes d'assainissement doivent notamment répondre aux objectifs suivants :

- a) protéger la population et le milieu naturel contre les risques sanitaires liés aux eaux polluées;
- b) diminuer les rejets anthropogènes dans le milieu naturel;
- c) conserver ou rétablir un régime hydrologique aussi naturel que possible dans les zones urbanisées;
- d) obtenir une gestion optimale des eaux pluviales, si possible au niveau du bien-fonds, en vue de minimiser les dégâts liés aux événements de pluie exceptionnels et d'intégrer les eaux pluviales en tant qu'élément du paysage urbain.

Art. 55⁽¹⁹⁾ Plans régionaux d'évacuation des eaux

- ¹ Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ établit, en collaboration avec les communes, l'exploitant du réseau primaire et les autres partenaires concernés, des plans régionaux d'évacuation des eaux pour l'ensemble du territoire cantonal.⁽²⁵⁾
- ² Les plans régionaux d'évacuation des eaux contribuent à harmoniser les mesures de protection des eaux dans la région considérée. Le cas échéant, ils peuvent dépasser les limites géographiques cantonales.
- ³ Ils déterminent notamment :
 - a) le concept d'assainissement et de gestion des eaux à évacuer à l'échelle régionale et en fonction des objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre pour les milieux récepteurs;
 - b) les bassins versants des systèmes d'assainissement;
 - c) l'emplacement des stations centrales d'épuration et les normes de rejet à atteindre pour ces dernières;
 - d) les ouvrages du réseau primaire;
 - e) toutes les autres mesures de protection des eaux nécessitant une coordination régionale pour le domaine bâti et les surfaces imperméabilisées ou urbanisées;
 - f) ⁽²⁵⁾
 - g) les priorités d'action au niveau régional.
- ⁴ Le découpage géographique des plans régionaux d'évacuation des eaux est fixé pour tenir compte au mieux des limites des bassins versants hydrologiques et de celles des systèmes d'assainissement ; il fait abstraction des limites des communes.
- ⁵ Les plans régionaux d'évacuation des eaux sont approuvés par le Conseil d'Etat.
- ⁶ L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de chaque plan régional d'évacuation des eaux sont assurés par le département de l'intérieur et de la mobilité ⁽²⁸⁾ en collaboration avec les communes, l'exploitant du réseau primaire et les autres partenaires concernés.⁽²⁵⁾

Art. 56⁽¹⁹⁾ Plans généraux d'évacuation des eaux

- ¹ Les communes établissent, pour leur territoire, des plans généraux d'évacuation des eaux selon les directives du département de l'intérieur et de la mobilité ⁽²⁸⁾. La coordination est assurée par le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ dans le cadre des plans régionaux d'évacuation des eaux.
- ² Les concepts d'assainissement retenus lors de l'élaboration des plans régionaux d'évacuation des eaux sont contraignants pour la réalisation des plans généraux d'évacuation des eaux des communes.
- ³ Les plans généraux d'évacuation des eaux sont des instruments de planification et de gestion des systèmes d'assainissement pour les communes.
- ⁴ Ils déterminent notamment :
 - a) les éléments énumérés dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998;
 - b) le concept d'assainissement et de gestion des eaux à évacuer à l'échelle communale et en fonction des exigences fixées par le plan régional d'évacuation des eaux;
 - c) les ouvrages du réseau secondaire;
 - d) toutes les autres mesures de protection des eaux pour le domaine bâti et les surfaces imperméabilisées ou urbanisées;
 - e) les éléments nécessaires à la gestion technique et financière du réseau secondaire;
 - f) les priorités d'action à l'échelle communale.
- ⁵ Les plans généraux d'évacuation des eaux sont approuvés par le Conseil d'Etat avant toute exécution.

Chapitre II⁽¹⁹⁾ Installations publiques

Art. 57⁽²⁰⁾ Réseau primaire

- ¹ Le réseau primaire comprend toutes les installations publiques des systèmes d'assainissement (canalisations, stations d'épuration et de pompage) déclarées d'intérêt général par le Conseil d'Etat.
- ² Les installations et bâtiments du réseau primaire sont propriété des Services industriels, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat. L'Etat approuve, sur proposition de l'exploitant, la planification opérationnelle, la réalisation, l'adaptation, l'exploitation et l'entretien du réseau primaire.⁽²⁵⁾

Art. 58⁽¹⁹⁾ Réseau secondaire

- ¹ Le réseau secondaire comprend toutes les autres installations publiques des systèmes d'assainissement déclarées d'intérêt local.
- ² Le réseau secondaire est propriété des communes qui sont chargées de sa planification, de sa réalisation, de son adaptation, de son exploitation et de son entretien, sous la surveillance du département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾.
- ³ Les collecteurs du réseau secondaire se trouvant sous les voies publiques cantonales sont, en règle générale, exécutés sous la coordination du département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾, en accord avec la commune intéressée.

Art. 59⁽¹⁹⁾ Cadastration des installations

- ¹ Les communes réalisent et tiennent à jour le cadastre des installations d'évacuation et de traitement des eaux situées sur leur territoire.
- ² Le cadastre comprend au minimum les installations cantonales, communales et collectives privées d'intérêt local.
- ³ Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ édicte les directives pour la réalisation du cadastre.

Art. 60⁽¹⁹⁾ Délégation de la gestion du réseau secondaire

- ¹ Les communes peuvent déléguer, par contrat, à l'exploitant du réseau primaire, tout ou partie des tâches de planification, de réalisation, d'exploitation et d'entretien de leur réseau secondaire.⁽²⁰⁾
- ² Les conditions de reprise des installations du réseau secondaire sont fixées de cas en cas et approuvées par le Conseil d'Etat; elles tiennent compte, entre autres, de la valeur actuelle des réseaux et des équipements, du degré de réalisation des installations publiques, ainsi que de l'état du réseau et des coûts d'exploitation et de réhabilitation prévisibles.

Art. 61⁽¹⁹⁾ Intervention du Conseil d'Etat

En cas de carence des communes ou de désaccord entre elles, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour que les plans et les objectifs du réseau secondaire soient réalisés.

Art. 62⁽¹⁹⁾ Déclaration d'utilité publique

¹ L'aliénation des droits et immeubles nécessaires à l'établissement des réseaux d'assainissement et des installations de traitement des eaux prévus aux plans régionaux et généraux d'évacuation des eaux, approuvés par le Conseil d'Etat, est déclarée d'utilité publique, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² En conséquence, toute acquisition de terrains, constitution de servitude ou fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré est soumise aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 63⁽¹⁹⁾ Entretien des réseaux d'assainissement sur terrains privés

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation pour les réseaux publics d'assainissement sis sur leurs terrains. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

Chapitre III⁽¹⁹⁾ Installations privées et obligations des particuliers

Art. 64⁽¹⁹⁾ Eaux pluviales

¹ Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ peut imposer aux particuliers des mesures contraignantes de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, rétention, etc.) lorsque les circonstances l'exigent. Les zones concernées et la nature des mesures figurent au plan général d'évacuation des eaux.

² Le financement des installations de gestion des eaux à la parcelle est à la charge des propriétaires. Toutefois, le Conseil d'Etat peut encourager, par des abattements de la taxe d'écoulement, la réalisation d'installations de gestion des eaux à la parcelle respectueuses du cycle de l'eau et valorisant les eaux pluviales.

³ Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ fixe les conditions techniques et délivre les autorisations pour l'infiltration des eaux dans le sol et les mesures de gestion des eaux à la parcelle.

Art. 65⁽¹⁹⁾ Obligation de raccordement

¹ Les propriétaires sont tenus de raccorder les canalisations d'eaux à évacuer de leur immeuble au réseau public d'assainissement.

² Les canalisations de raccordement au réseau d'assainissement public ou privé sont réputées parties intégrantes de l'immeuble dont elles proviennent.

Art. 66⁽¹⁹⁾ Conditions de raccordement

¹ Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ fixe les conditions d'évacuation des eaux et de raccordement aux canalisations. Lors de la réalisation de nouvelles constructions ou la transformation de constructions existantes, ces conditions sont fixées dans l'autorisation de construire.

² Lors de la construction d'une nouvelle canalisation d'assainissement, le branchement est réalisé selon les directives émises par le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾.

³ Les branchements doivent être exécutés selon les règles de l'art et aux frais des propriétaires.

⁴ Toutefois, les propriétaires sont exonérés de la moitié des frais lorsqu'un système d'assainissement en remplace un autre, auquel les canalisations de leur propriété ont été raccordées dans les 5 ans précédant leur raccordement au nouveau système d'assainissement.

Art. 67⁽¹⁹⁾ Dérogations à l'obligation de raccordement

¹ Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ peut, à la demande du propriétaire, exempter de l'obligation de raccordement :

a) lorsqu'elle n'est pas considérée comme opportune et pouvant être raisonnablement envisagée au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998, ou lorsque le raccordement à l'égoût public nécessite la construction d'une canalisation dépassant 300 m; dans ces cas, une installation d'épuration particulière conforme aux prescriptions légales doit être réalisée dans le délai fixé par le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾;

b) les constructions ou installations existantes que leur propriétaire s'engage à démolir dans le délai fixé par le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾.

² Lorsque les causes de la dérogation n'existent plus, le raccordement doit être exécuté dans un délai fixé par le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾.

Art. 68⁽¹⁹⁾ Surveillance

¹ Les installations privées d'évacuation et de traitement des eaux sont soumises à la surveillance du département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾.

² Les propriétaires d'installations privées peuvent être tenus de supporter les frais de contrôle.

Art. 69⁽¹⁹⁾ Autorisation – Frais d'expertise et de levé géométrique

¹ Aucune installation ne peut être établie ou modifiée sans autorisation préalable du département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾.

² Les frais d'expertise éventuels sont à la charge du requérant.

³ Lors de leur réalisation, les installations privées doivent faire l'objet d'un levé géométrique conforme à l'exécution et réalisé aux frais des propriétaires.

Art. 70⁽¹⁹⁾ Mise hors service

Au fur et à mesure de la construction d'installations publiques d'évacuation et de traitement des eaux, les propriétaires peuvent être tenus de mettre leurs installations privées hors service.

Art. 71⁽¹⁹⁾ Installations individuelles d'assainissement

¹ Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ fixe, par voie réglementaire, les conditions que doivent respecter les installations individuelles d'assainissement.

² Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ peut fixer des conditions particulières.

Art. 72⁽¹⁹⁾ Installations collectives privées d'assainissement

¹ Les projets d'installations collectives privées d'assainissement doivent s'intégrer dans les plans régionaux et généraux d'évacuation des eaux.

² Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ fixe, dans chaque cas, les conditions que doivent remplir ces installations par analogie avec les conditions prévues pour les installations publiques similaires.

³ Les nouvelles installations collectives privées doivent être reportées au cadastre des installations d'évacuation et de traitements de eaux aux frais des propriétaires.

Art. 73⁽¹⁹⁾ Dimensions supérieures

Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ peut, dans l'intérêt public, exiger pour les installations privées d'évacuation et de traitement des eaux des dimensions supérieures à celles qu'aurait nécessitées l'assainissement des constructions ou biens-fonds intéressés. Les frais supplémentaires qui en résultent sont supportés par les autorités intéressées.

Art. 74⁽¹⁹⁾ Reprise d'installations privées

¹ Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les réseaux d'assainissement collectifs privés qui s'y trouvent sont incorporés au réseau public.

² Lorsque des installations d'évacuation ou de traitement collectives privées présentent un intérêt public, le Conseil d'Etat peut, à la demande de leur propriétaire, incorporer ces installations, sans indemnité, aux réseaux publics, à condition qu'elles soient convenablement réalisées et en bon état d'entretien et que les servitudes nécessaires soient inscrites au registre foncier.

Art. 75⁽¹⁹⁾ Installations agricoles

¹ Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ fixe, par voie réglementaire, les conditions générales que doivent respecter les installations des exploitations agricoles telles que silos, étables et fosses à purin.

² Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ peut fixer des conditions particulières.

³ Les conditions fixées par le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ ne peuvent aller sans compensation au-delà de ce que prévoit la loi fédérale.

Art. 76⁽¹⁹⁾ Installations de stockage d'hydrocarbures

¹ Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ édicte, par voie réglementaire, les prescriptions techniques générales et prend les mesures nécessaires pour qu'aucune pollution des eaux ne puisse résulter de la présence de réservoirs, d'entrepôts et de conduites d'hydrocarbures.

² Le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ peut fixer des conditions particulières.

Art. 77⁽¹⁹⁾ Entretien et contrôle des installations

¹ Les installations privées doivent être maintenues par leurs propriétaires en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

² Elles doivent être facilement accessibles.

Art. 78⁽¹⁹⁾ Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires des installations privées sont responsables vis-à-vis des pouvoirs publics de tout dommage consécutif à un vice de construction, à un défaut d'entretien ou à l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires.

[Art. 79, 80, 81, 82, 83]⁽¹⁹⁾

Chapitre IV⁽¹⁹⁾ Financement

§ 1 Financement (Fonds cantonal d'assainissement des eaux)⁽¹⁵⁾

Art. 84⁽²⁵⁾ Principe

¹ L'établissement, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire tels que définis à l'article 57, sont à la charge des Services industriels. Le financement est assuré par des taxes annuelles d'épuration, perçues auprès des propriétaires d'immeubles.

² L'établissement, la transformation, l'entretien et l'extension du réseau secondaire tels que définis à l'article 58, sont financés par les communes qui, à ce titre, bénéficient de la contribution que constitue le produit des taxes d'écoulement. Les communes peuvent également recevoir une subvention de l'Etat selon le taux fixé par le Conseil d'Etat en fonction de la capacité financière des communes.

[Art. 85, 86, 87]⁽²⁵⁾

Art. 88⁽¹⁵⁾ Financement du réseau secondaire des communes

Les communes assurent le financement de l'établissement, la transformation, l'entretien, l'extension et l'exploitation de leur réseau secondaire au moyen :

- des crédits budgétaires ou extraordinaires votés par leur conseil municipal;
- des taxes d'écoulement;
- de la participation d'autres communes évacuant leurs eaux dans le réseau concerné;
- des subventions éventuelles de l'Etat;⁽²⁵⁾
- des subventions éventuelles de la Confédération.

§ 2 Contributions des particuliers⁽¹⁵⁾

Art. 89⁽¹⁵⁾ Taxes à la charge des particuliers

Les propriétaires d'immeubles sont tenus de participer au financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées par le paiement :

- d'une taxe annuelle d'épuration;
- d'une taxe d'écoulement.

Art. 90⁽¹⁵⁾ Taxe annuelle d'épuration

¹ La taxe annuelle d'épuration est proportionnelle à la consommation de l'eau fournie par les services et entreprises de distribution d'eau; elle est calculée en fonction des charges d'exploitation et d'investissement du réseau primaire et varie entre 0,38 F et 2 F par m³ de la consommation d'eau fournie par les services de distribution d'eau. Le montant de la taxe est fixé par le règlement d'application. Pour les entreprises artisanales et industrielles, la taxe est fixée en fonction de la quantité, de la nature et du degré de pollution des eaux résiduaires. Si, pour ces entreprises, la taxe annuelle d'épuration constitue une charge financière disproportionnée, un abattement peut être accordé sur demande dûment motivée adressée au département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾.

² La taxe annuelle d'épuration est perçue chaque année, en même temps que leurs propres factures, par les services et entreprises de distribution d'eau. Le règlement d'application fixe les modalités de cette perception.

Art. 91⁽¹⁵⁾ Taxe d'écoulement

¹ La taxe d'écoulement est exigible pour toute nouvelle construction ou pour toute construction existante lors de son raccordement à l'égout public. Elle est calculée en fonction de l'affectation des bâtiments ou de la nature de leurs activités.

² Pour les bâtiments affectés à l'habitation, la taxe varie entre 12 F et 50 F le m² de plancher, selon l'importance de la surface brute d'habitation.

³ Pour les autres bâtiments sans eaux résiduaires industrielles et selon la nature de ceux-ci, elle varie entre 10 F et 150 F le m² de plancher ou entre 280 F et 600 F par lit ou encore entre 40 F et 300 F par personne ou équivalent/habitant.

⁴ Pour les eaux résiduaires industrielles, la taxe d'écoulement est calculée en fonction des débits à raison de :

- 14 000 à 20 000 F par m³/h pour les débits de 0 à 5 m³/h;
- 10 000 à 16 000 F par m³/h pour les débits de 5,1 à 50 m³/h;
- 6 000 à 10 000 F par m³/h pour les débits de plus de 50 m³/h.

⁵ Pour les élevages industriels équipés d'une station de prétraitement des eaux usées, la taxe varie entre 300 F et 600 F par unité de gros bétail. Le nombre d'unités de gros bétail est déterminé conformément aux dispositions du règlement sur les eaux résiduaires d'origine agricole, du 7 décembre 1973.

⁶ Pour les constructions ne comportant pas d'eaux usées, la taxe d'écoulement est calculée conformément à l'alinéa 2, en fonction de la surface de plancher construite.

⁷ En cas de changement des conditions ayant prévalu au moment du calcul de la taxe, une taxe complémentaire est perçue à l'augmentation de la surface brute d'habitation, de plancher, et pour les eaux résiduaires industrielles en fonction de leur quantité, laquelle est calculée conformément aux alinéas 2 à 6 ci-dessus.

⁸ Le règlement d'application fixe le détail de la taxe dans le cadre des montants prévus dans le présent article.

⁹ Les taxes d'écoulement sont perçues par le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ lors de la délivrance des autorisations de construire ou à l'occasion du raccordement d'un bâtiment existant à l'égout public. Elles sont créditées à un compte spécial ouvert au nom de chaque commune.

§ 3 Subventions fédérales⁽¹⁵⁾

Art. 92⁽¹⁵⁾ Autorité compétente

Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour présenter à la Confédération les demandes d'aide et de subventions prévues par la législation fédérale sur la protection des eaux contre la pollution.

Chapitre V⁽²⁰⁾ Réseau primaire

Art. 93⁽²⁰⁾ But

¹ L'exploitation du réseau primaire a pour but l'évacuation et le traitement des eaux polluées ainsi que la valorisation dudit traitement, des installations et du savoir-faire du personnel affecté à ces tâches.

² L'exploitation du réseau primaire remplit des tâches relevant d'un service public et exécutées dans le respect :

- de l'article 160D de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;⁽²⁵⁾
- de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997;
- de la législation applicable en matière de protection de l'eau;
- d'une gestion intégrée de l'environnement, conformément aux plans régionaux et généraux d'évacuation des eaux.

³ L'évacuation et le traitement des eaux provenant de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en fixe les conditions.

Art. 94⁽²⁰⁾ Autorisation d'exploiter

¹ L'Etat fixe les conditions d'exploitation du réseau primaire, plus particulièrement :

- les objectifs de rejets du réseau primaire;
- les objectifs d'entretien du réseau primaire;
- les objectifs de valorisation de l'énergie;
- les modalités d'exploitation du réseau primaire;
- les objectifs en matière de gestion et de comptabilité environnementales;
- la publicité des informations relatives à la gestion et à l'exploitation du réseau primaire.

² Les conditions d'exploitation peuvent être modifiées lorsque les données de base se sont sensiblement modifiées, lorsque des besoins nouveaux apparaissent ou lorsque les dispositions légales sont modifiées.

³ En cas de gestion défaillante du réseau primaire, le Conseil d'Etat peut prendre en tout temps, moyennant une mise en demeure préalable, les mesures adaptées en lieu et place de l'exploitant.

Art. 95⁽²⁰⁾ Exploitation

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée aux Services industriels, qui exploitent le réseau primaire sous leur responsabilité et dans le cadre de leur organisation. Ils ne peuvent pas déléguer à des tiers les tâches qui leur sont confiées sous réserve des autorisations délivrées à des tiers. Les compétences communales en matière de réseau secondaire sont réservées.

² Le personnel affecté à l'exploitation et à l'entretien du réseau primaire ainsi que le chef d'exploitation forment une entité dans l'organisation des Services industriels.

³ Les Services industriels tiennent une comptabilité séparée des frais d'exploitation et d'investissement du réseau primaire comportant notamment les recettes, les coûts afférents aux différentes prestations et les amortissements. Cette comptabilité séparée est intégrée aux comptes généraux des Services industriels.

⁴ Les Services industriels soumettent chaque année au Conseil d'Etat un rapport d'exploitation du réseau primaire comprenant un bilan environnemental, lequel est inclus dans le rapport de gestion des Services industriels. Les comptes annuels d'exploitation du réseau primaire ainsi que le rapport d'exploitation sont communiqués pour information à la commission interne du personnel instituée à l'alinéa 6 ci-après.

⁵ L'exploitation du réseau primaire et son bon fonctionnement sont soumis au contrôle du département de l'intérieur et de la mobilité ⁽²⁸⁾.

⁶ Il est institué une commission interne du personnel affecté au réseau primaire ayant notamment pour tâche d'examiner les questions relevant de son exploitation, qui comprend sept représentants du personnel concerné élus tous les 4 ans au scrutin proportionnel. Si elle procède à l'examen d'une installation du réseau primaire, elle en avise préalablement le chef d'exploitation. La commission se réunit en fonction des besoins ou sur demande des représentants du personnel, mais au moins 10 fois par an. Elle adresse au chef d'exploitation, le cas échéant à d'autres autorités, tout rapport qu'elle estime utile sur le fonctionnement du réseau primaire. La commission rencontre régulièrement le chef d'exploitation. Elle nomme son président et adopte son règlement interne.

Art. 96⁽²⁵⁾

Art. 97⁽²⁰⁾ Tarifs

La taxe annuelle d'épuration des eaux est fixée par l'exploitant et doit être approuvée par le Conseil d'Etat. Elle est calculée de manière à couvrir notamment :

- les coûts d'exploitation du réseau primaire comprenant les frais d'entretien et de renouvellement; ⁽²⁵⁾
- les frais financiers qui comprennent, entre autres, les intérêts et les amortissements;
- les frais de l'Etat pour le contrôle et la surveillance ainsi que toutes autres activités liées à l'élimination des eaux à évacuer;
- les redevances ainsi que les indemnités pour prestations de l'Etat fixées par le Conseil d'Etat d'entente avec l'exploitant;
- la part de subventions octroyées aux communes par l'Etat.

Art. 98⁽²⁵⁾

[Art. 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106]⁽¹⁹⁾

[Art. 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114]⁽²¹⁾

Titre VI⁽²¹⁾ Mesures administratives, sanctions et recours

Chapitre I Mesures administratives

Art. 115 Nature des mesures

Les diverses mesures qui peuvent être ordonnées par l'autorité compétente sont :

- l'exécution de travaux;
- la suspension des travaux;
- un mode particulier d'utilisation ou l'interdiction d'utiliser une installation ou une chose;
- la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'une chose;
- la suppression et la démolition d'une installation ou d'une chose.

Art. 116 Communes

Seul le Conseil d'Etat peut ordonner des mesures administratives aux communes.

Art. 117 Procédure

L'autorité compétente notifie aux intéressés par lettre recommandée les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.

Art. 118 Surveillance et accès

¹ Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les bénéficiaires d'autorisations, de permissions ou de concessions doivent se conformer aux décisions et ordonnances de l'autorité compétente.

² Ils sont tenus de faciliter l'exercice de leur mandat aux agents chargés de l'application de la loi et de ses règlements; ils doivent répondre sans délai à toute demande de renseignements.

³ Les propriétaires de terrains riverains des cours d'eau ou pourvus d'installations d'évacuation ou d'épuration doivent en permettre en tout temps l'accès aux représentants des autorités compétentes.

Art. 119 Travaux d'office

¹ En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent la notification sont entreprises d'office.

² Toutefois, en cas de dommage imminent, l'autorité compétente peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe les intéressés dans les délais les plus courts.

³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, il n'est procédé d'office aux mesures ordonnées qu'à l'échéance d'un nouveau délai de 5 jours au moins, imparti par lettre recommandée.

Art. 120 Réfection des travaux

Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites et dans de bonnes conditions de bienfaisance doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente et sont, au besoin, exécutés d'office.

Art. 121 Responsabilité civile et pénale

L'exécution des ordres ou des travaux ne dégage en rien la responsabilité de l'intéressé pour les dommages causés à des tiers avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni ne le libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

Chapitre IA⁽²¹⁾ Police de la protection des eaux

Art. 121A⁽²¹⁾ Police de la protection des eaux

¹ Le département de l'intérieur et de la mobilité ⁽²⁸⁾ effectue les tâches relevant de la police de la protection des eaux au sens de l'article 49 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991.

² La police de la protection des eaux a, entre autres, les missions suivantes dans le domaine de la protection des eaux :

- constater les infractions à la législation;
- collaborer avec les autres services d'intervention;
- contrôler l'exécution des mesures ordonnées par l'autorité compétente.

Art. 121B⁽²¹⁾ Mesures de police

Il est notamment interdit de :

- déverser directement ou indirectement dans les eaux des substances de nature à les polluer;
- d'obstruer ou de porter atteinte d'une autre manière aux systèmes d'évacuation et de traitement des eaux;
- déplacer, enlever ou détériorer des instruments ou installations hydrométriques;
- détériorer ou déplacer des ouvrages ou parties d'ouvrages de protection établis dans les cours d'eau ou sur leurs berges;
- faire, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, des constructions, des dépôts ou déblais de matériaux et de dresser des clôtures dans les cours d'eau ou sur leurs rives;
- faire, sans autorisation préalable, des excavations pouvant porter préjudice soit aux berges, soit au régime des cours d'eau;
- modifier, sans autorisation préalable, la topographie des cours d'eau ou de leurs berges ou de porter atteinte à l'habitat de leur faune et de leur flore, notamment en pratiquant des barrages, des dérivations d'eau, des rigoles ou des excavations, en asséchant ou en créant des bras secondaires, ou en diminuant leur débit.

Chapitre II Sanctions

Art. 122 Amendes

¹ Est passible d'une amende administrative de 100 F à 60 000 F tout contrevenant : ⁽¹⁰⁾

- a) à la présente loi;
 - b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi;
 - c) aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.
- ² Le montant maximum de l'amende est de 20 000 F⁽¹⁰⁾ lorsqu'une construction, une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales.
- ³ Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction.

Art. 123 Procès-verbaux

- ¹ Les amendes sont infligées par l'autorité compétente sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes ou délits.
- ² Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi.

Chapitre III Recouvrement des frais, participations et contributions

Art. 124 Frais des travaux

- ¹ Les frais résultant de l'exécution de travaux d'office ou de travaux entrepris directement par l'autorité compétente sont mis à la charge des intéressés, par la notification d'un bordereau.
- ² Ce bordereau peut être frappé d'un recours conformément aux dispositions de la présente loi.
- ³ Pour les travaux d'office, la créance de l'autorité compétente est productive d'intérêts au taux de 5% l'an dès la notification du bordereau.

Art. 125 Participations aux frais des travaux

Sur la base du tableau de répartition prévu à l'article 8, les participations des communes et des particuliers aux frais des travaux de correction et de protection des cours d'eau sont exigibles au fur et à mesure des travaux.

Art. 126 Contributions des particuliers

- ¹ Les contributions des particuliers à l'établissement, à l'entretien et au renouvellement des installations d'évacuation et épuration des eaux usées sont mises à leur charge par la notification d'un bordereau par le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾.
- ² Ce bordereau peut être frappé d'un recours conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 127 Solidarité

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'un immeuble, elles sont solidairement obligées au paiement des frais, participations et contributions.

Art. 128 Poursuites

- ¹ Les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux émoluments administratifs, aux frais des travaux d'office ou exécutés directement par l'autorité compétente et aux contributions des particuliers sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- ² (31)
- ³ Le recouvrement est poursuivi à la requête du conseiller d'Etat chargé du département de l'intérieur et de la mobilité ou du département de la sécurité, de la police et de l'environnement⁽²⁸⁾, pour les créances de l'Etat, et à la requête du maire pour les communes, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
- ⁴ Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile du débiteur.

Art. 129 Hypothèque légale

- ¹ Le paiement des amendes, des émoluments administratifs, des frais des travaux d'office ou exécutés directement par l'autorité compétente, des participations aux travaux et des contributions des particuliers est garanti par une hypothèque légale (art. 836 du code civil).
- ² L'hypothèque prend naissance, sans inscription, en même temps que la créance qu'elle garantit. Elle est en premier rang, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime tout autre gage immobilier.
- ³ Les intérêts, les frais de réalisation et autres légitimes accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.
- ⁴ Si les créances visées à l'alinéa 1 intéressent plusieurs immeubles, chacun d'eux n'est grevé par l'hypothèque que pour la part qui le concerne.
- ⁵ L'hypothèque est inscrite au registre foncier à titre déclaratif sur la seule réquisition du département de l'intérieur et de la mobilité ou du département de la sécurité, de la police et de l'environnement⁽²⁸⁾, accompagnée de la décision ou du bordereau de l'autorité compétente dûment visé par le conseiller d'Etat chargé du département de l'intérieur et de la mobilité ou du département de la sécurité, de la police et de l'environnement⁽²⁸⁾.
- ⁶ Pour les participations aux travaux, l'inscription d'une hypothèque légale peut être requise dès l'approbation du projet définitif par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV Voies de recours

Section 1 Recours au Tribunal administratif de première instance⁽³⁰⁾

Art. 130⁽²⁷⁾ Recours

A l'exception des cas où la loi prévoit une procédure d'opposition, toute décision ou sanction prise par le département de l'intérieur et de la mobilité ou le département de la sécurité, de la police et de l'environnement⁽²⁸⁾ ou une commune en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de première instance⁽³⁰⁾, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

[Art. 131, 132]⁽²⁾

Art. 133⁽¹⁸⁾

[Art. 134, 135]⁽²⁾

Art. 136⁽¹⁸⁾

Section 2⁽³⁰⁾

Art. 137⁽²⁹⁾

[Art. 138, 139, 140, 141, 142]⁽²⁾

Art. 143⁽⁴⁾

[Art. 144, 145, 146, 147]⁽²⁾

Art. 148⁽⁴⁾

Art. 149⁽²¹⁾

Art. 150⁽³⁾

Titre VII Dispositions transitoires et finales

Chapitre I Dispositions transitoires

Art. 151 Rétroactivité

Les contributions d'écoulement et d'épuration sont applicables avec effet rétroactif aux immeubles raccordés au réseau public d'égouts sans épuration préalable et dont :

- a) les propriétaires se sont engagés lors de ce raccordement à payer les contributions concernant l'épuration collective des eaux usées;
- b) l'autorisation de construire a été délivrée à leur propriétaire sous réserve du paiement de ces contributions.

Art. 152 Taxe provisoire

Les immeubles qui ont été soumis au paiement des taxes prévues par le règlement du 18 novembre 1958 autorisant le département de l'intérieur et de la mobilité ⁽²⁸⁾ à percevoir une taxe provisoire d'épuration des eaux restent soumis à ce même règlement et sont, par conséquent, exonérés du paiement de la contribution d'épuration.

Art. 153 Parts communales

La part de la taxe provisoire d'épuration attribuée aux communes par le règlement du 18 novembre 1958 reste à leur disposition pour l'exécution des obligations leur incombant en application du titre IV.

Art. 154 Autorisations et concessions

Toutes les autorisations et concessions accordées antérieurement à la présente loi restent en vigueur.

Art. 154A⁽²¹⁾ Constructions en zones de danger dû aux crues

Pour les constructions et installations existantes dûment autorisées, situées en zones de danger élevé ou moyen au sens de l'article 14 de la présente loi et présentant un déficit flagrant de protection, le département de l'intérieur et de la mobilité⁽²⁸⁾ prend, selon les possibilités, les mesures adaptées pour protéger les biens et les personnes contre les dangers dus aux crues.

Art. 154B⁽²¹⁾ Carte des surfaces inconstructibles

Tant que la carte des surfaces inconstructibles prévue à l'article 15 de la présente loi n'est pas adoptée, le plan n° 27014/600 demeure en vigueur.

Chapitre II Dispositions finales

Art. 155 Règlements

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions relatives à l'application de la présente loi. Il établit des règlements relatifs notamment :

- a) à l'extraction des matériaux des cours d'eau;
- b) ⁽²³⁾
- c) au contrôle de l'utilisation des eaux privées;
- d) aux taxes et redevances auxquelles est soumise l'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées;
- e) aux mesures et aménagements spéciaux destinés à permettre le contrôle du fonctionnement des installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux usées comportant des risques particuliers de pollution;
- f) aux tarifs de vidange et de nettoyage des séparateurs, des fosses et autres installations d'épuration;
- g) aux tarifs applicables au calcul des contributions des particuliers à l'établissement, à l'entretien et au renouvellement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées;
- h) à l'évacuation et à la destruction des déchets d'hydrocarbures.

Art. 156 Mention au registre foncier

Les restrictions du droit de propriété résultant de l'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 157 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- a) les articles 25, 45 à 58 et 129 à 180 de la loi générale sur les routes, la voirie et les cours d'eau, du 15 juin 1895;
- b) la loi d'application, du 5 octobre 1918, de la loi fédérale sur les forces hydrauliques;
- c) la loi décrétant du domaine public les cours d'eau souterrains et nappes d'eau souterraines, du 13 septembre 1939;
- d) les articles 78 et 79 de la loi d'application du code civil, du 3 mai 1911;
- e) la loi pour l'entretien des cours d'eau, du 26 novembre 1949. ⁽²¹⁾

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 2 05	L sur les eaux	05.07.1961	18.08.1961
	a. approuvée par le Conseil fédéral le 08.01.1962 Modifications :		
	1. n.t. : 8/2 phr. 1; 108/2 phr. 2	19.04.1963	31.05.1963
	2. a. : 131-132, 133/1-2 (d. : 133/3 >> 133), 134-135, 138-142, 144-147	06.12.1968	01.03.1969
	3. n.t. : 56/3 phr. 1, 59/2, 60 phr. 1, titre VI, 149; a. : 150	09.10.1969	22.11.1969
	4. n.t. : section 2 du chap. IV du titre V, 137/1; a. : 137/3, section 3 du chap IV du titre V, 143, 148	29.05.1970	21.06.1971
	5. n.t. : 78, 114; a. : 80	11.01.1974	23.02.1974
	6. n.t. : 26	12.12.1975	24.01.1976
	7. n.t. : 122/1 phr. 1	04.06.1976	01.01.1977
	8. n.t. : 71/1; a. : 71/2 (d. : 71/3-4 >> 71/2-3)	24.06.1977	06.08.1977
	9. n.t. : 49/2, 59/2, 60	06.12.1979	19.01.1980
	10. n.t. : 122/1 phr. 1, 122/2	21.04.1983	18.06.1983
	11. n.t. : 25	05.06.1987	01.08.1987
	12. n.t. : 108/2	14.04.1988	11.06.1988
	13. n. : 32A-32B; n.t. : 3, chap. III du titre I, 5, 26/2, 30-32, 33/2, 36, 37/1, 47/2, 72, 108-109, 113/2; a. : 39, titre III, 52, 107/2	17.06.1988	13.08.1988
	14. n.t. : dénomination du département (3/2, 49/2, 59/2, 60/1)	25.01.1990	24.03.1990
	15. n.t. : section 3 du chap. II du titre IV, §1 de la section 3 du chap. II du titre IV, 84-88, §2 de la section 3 du chap. II du titre IV, 89-91, §3 de la section 3 du chap. II du titre IV, 92, section 4 du chap. II du titre IV, §1 de la section 4 du chap. II du titre IV, (d. : 84-97 >> 93-106); a. : 107-114	12.03.1993	01.01.1994
	16. n.t. : dénomination du département (3/2-3, 49/2, 59/2, 60/1)	28.04.1994	25.06.1994
	17. n. : 6/2, 22/3, (d. : 26/5 >> 26/6) 26/5, titre IVA (107-113)	25.04.1997	21.06.1997
	18. n.t. : 130, 137; a. : 133, 136	11.06.1999	01.01.2000
	19. n. : chap. IV du titre IV n.t. : 3, 31/1, titre IV, chap. I du titre IV, 53-56, chap. II du titre IV, 57-63, chap. III du titre IV, 64-78, 84 a. : 79-83, section 4 du chap. II du titre IV, 93-106	23.03.2001	19.05.2001
	20. n. : chap. V du titre IV, 93-98; n.t. : 57, 60/1	04.10.2001	01.01.2003
	21. n. : 1°-3°con., section 1-2 du chap. III du titre II, titre III, 39 , chap. I A, 121A-121B, 154A-154B, 157/e; n.t. : titre I, 1-9, titre II, chap. I du titre II, 10-15, chap. II du titre II, 16-18, chap. III du titre II, 19-25, 26, 27-38, 40-42, titre IV, § 1-2 du titre IV , (d. : 107 >> 43), (d. : 109-113 >> 44-48), (d. : titre IV >> titre V), (d. : titre V >> titre VI); a. : chap. I-III du titre I, titre IV A, 49-52, 107-114, 149	15.11.2002	11.01.2003
	22. n.t. : 44/1	05.12.2003	31.01.2004
	23. a. : 155/b	17.03.2006	16.05.2006
	24. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (15)	30.05.2006	30.05.2006
	25. n. : 34 (note); n.t. : 34/2, 34/4, 55/1, 55/6, 57/2, 84, 88/d, 93/2a, 97/a a. : 34/5, 55/3f, 85, 86, 87, 96, 98	25.01.2007	01.01.2008
	26. n. : 11A; n.t. : 47/b	23.03.2007	01.01.2008
	27. n.t. : section 1 du chap. IV du titre VI, 130	18.09.2008	01.01.2009
	28. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (7/1, 7/2, 7/4, 8/1, 9/1, 13/1, 13/5, 15/4, 15/6, 19/1, 33/5, 38, 39/1 39/3, 40, 41, 55/1, 55/6, 56/1, 58/2, 58/3, 59/3, 64/1, 64/3, 66/1, 66/2, 67/1, 67/1a, 67/1b, 67/2, 68/1, 69/1, 71/1, 71/2, 72/2, 73, 75/1, 75/2, 75/3, 76/1, 76/2, 90/1, 91/9, 95/5, 121A/1, 126/1, 128/3, 129/5, 130, 152, 154A)	18.05.2010	18.05.2010
	29. a. : 137	26.09.2010	01.01.2011
	30. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (section 1 du chap. IV du titre VI, 130); a. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (section 2 du chap. IV du titre VI)	01.01.2011	01.01.2011
	31. a. : 128/2	27.05.2011	27.09.2011
	32. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (19/3, 45/1)	15.05.2012	15.05.2012